Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260518-2026_079_1-DE

Ville de Chantepie

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lequel, dûment convoqué le 7 mai 2026, s'est réuni le 18 mai 2026 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Grégoire LE BLOND, Maire

Étaient présents : Grégoire LE BLOND, Vanessa MOINET-TRANVAUX, René ROUSSEL, Anne-Sophie ROSSIGNOL, Laurent PLAGNE, Isabelle LEBRETON, Romain GUILLARD, Martine LEBRUN, Anthony PHILIPPON, Mélinda PELLOTÉ-HÉRY, Vincent VIVIER, Jocelyne DANSAY, Yann LE GALL, Hanane HAJJI, Louis COUASME Jocelyne LAURENS, Stéphane CHAUVET, Laëtitia CHEMINEL, Mafua Sébastien DE SOUSA MONTEIRO, Sylvie HARDY, Vanessa MENARD MOTTAIS, Guillaume PASQUIER, Emilie LAINÉ, Catherine GUILLOTIN, Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ à Monsieur Grégoire LE BLOND
Monsieur Christian ROBERT à Monsieur René ROUSSEL

Secrétaire de séance : Monsieur Louis COUASME

N° 2026/079 Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose :

Encadré par les articles les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs.

1- Le Droit Individuel à la Formation

Le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

La gestion administrative, financière et comptable du DIFE est assurée par la Caisse des dépôts et Consignations (CDC). Les demandes sont instruites par la CDC via le service dématérialisé Compte élu | Mon compte formation

2- Le droit à la formation

Concernant le droit à la formation, il est précisé que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine ainsi les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est rappelé que le droit à la formation des élus est un droit individuel, chaque membre du Conseil municipal a ainsi le droit à une formation adaptée à ses besoins.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation qui est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260518-2026_079_1-DE

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales.

3- Crédits ouverts et orientations

Les frais de formation des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour la commune. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du budget annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le cas échéant, les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour précision, dans le cadre du vote du Budget 2026, le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus s'élève à 5 500 euros.

Il est proposé, pour les prochains exercices budgétaires, de fixer une enveloppe budgétaire d'un montant de 5 000 euros.

Concernant les orientations, il est proposé de privilégier, notamment au cours de la première année du mandat, les thématiques suivantes, sans préjudice du Droit Individuel à la Formation des Elus :

- Fondamentaux de l'action publique locale
- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales
- Formations favorisant l'efficacité professionnelle : prise de parole en public, informatique et bureautique, Intelligence Artificielle (IA), gestion des médias, gestion des conflits…

Les thèmes énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs ni exclusifs.

4- Dépôt et instruction des demandes de formation

La demande doit être adressé par écrit au secrétariat général (par voie postale ou par mail) en y joignant toutes pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu et horaires de la formation, nom de l'organisme de formation, programme...).

Une vérification est ensuite effectuée concernant :

- l'agrément de l'organisme de formation sollicité
- les crédits disponibles

Monsieur le Maire sera ensuite en charge de valider la demande et engager les crédits nécessaires.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **valider** les orientations du droit à la formation des élus, telles que présentées ci-dessus, étant précisé que ces orientations ne sont pas limitatives ni exclusives,
- **dire que** le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus s'élève à 5 500 euros pour l'année 2026

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260518-2026_079_1-DE

- **fixer,** pour les prochains exercices budgétaires, une enveloppe d'un montant de 5 000 euros.
- **préciser** que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget communal
- **autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de Séance

Louis COUASME

Le Maire,

Mairie de CHANTEPIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
35

Grégoire LE BLOND

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260518-2026_079_1-DE